

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 mai 2019, M. Michel Doyon, ing. (membre no 12015), dont le domicile professionnel est situé à Sainte-Marie-de-Beauce, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

Travaux et ouvrages visés à la *Loi sur les ingénieurs* nécessitant le recours à des pieux vissés

« **PRONONCER** la limitation volontaire d'exercice de l'ingénieur Michel Doyon concernant les travaux et ouvrages visés à la *Loi sur les ingénieurs* nécessitant le recours à des pieux vissés. Conséquemment, il n'est plus autorisé à poser dans ce domaine les actes professionnels suivants : donner des consultations et des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, et d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Michel Doyon est en vigueur depuis le 16 mai 2019.

Montréal, ce 5 juin 2019

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

